

**ARRETE N°A2022\_506**

**Modification de la régie de recettes n°66 - Restauration Municipale**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté n°2019-14 du 14 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du restaurant de la mairie,

VU la délibération n°DCM2022\_007 du 12 février 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la régie « restaurant de la mairie » permettant aux convives du restaurant administratif situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de ville de Bondy de payer leurs repas,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 26 septembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie de recettes pour les besoins du service restauration.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville de Bondy, sis Esplanade Claude Fuzier, 93140 Bondy.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas de tous les convives se restaurant à la cantine administrative de l'Hôtel de ville de Bondy.

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces, chèques et cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise de quittance à l'usager.

Le convive pourra soit recharger son compte personnel via une borne autonome avec sa carte bancaire, soit payer par espèce, chèque ou carte bancaire auprès du régisseur chaque repas consommé.

**ARTICLE 5** : Les tarifs appliqués sont indiqués dans la délibération en vigueur.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie municipale de Bondy.

**ARTICLE 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **6 000 euros**.

**ARTICLE 9** : Un fonds de caisse d'un montant de **100 euros** est mis à disposition du régisseur titulaire.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie municipale de Bondy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie municipale de Bondy la totalité des pièces justificatives de recettes, au maximum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 14** : Le mandataire suppléant bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 15** : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

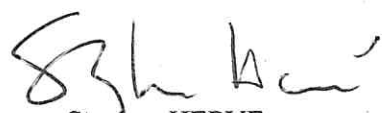
**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 17** : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Comptable publique et à chaque intéressé.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public  
par procuration  
  
**Jean-Christophe PARIS**  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **12 OCT. 2022**

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France

